

# **BStGer BB.2020.305 vom 22. Januar 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2020.305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2020.305)

FR: TPF BB.2020.305 du 22 janvier 2021

IT: TPF BB.2020.305 del 22 gennaio 2021

## **Regeste**

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 19**

novembre 2018 consid. 4; 6B\_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.2);

- une personne se sachant partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des actes du juge et doit donc relever son courrier ou prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne, la prolongation du délai de retrait étant une mesure insuffisante à cet égard (ATF 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_577/2019 du 7 janvier 2020; 6B\_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.2);

- la sécurité du droit, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'abus de droit s'opposent à ce qu'un justiciable puisse influencer, par ses instructions à La Poste, sur le moment où naissent les conséquences procédurales de la notification (ATF 141 II 429 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_577/2019 du 7 janvier 2020);

- en l'espèce, il ressort du document de traçage des envois postaux que l'ordonnance entreprise a été postée en courrier recommandé le 16 novembre 2020, qu'un avis de retrait a été remis au recourant le 17 novembre 2020, que le délai de retrait est ainsi arrivé à échéance le

### **E. 24**

novembre 2020, qu'en date du 20 novembre 2020 le destinataire a émis l'ordre de proroger ledit délai de retrait, que celui-ci a été prolongé jusqu'au 15 décembre 2020 et que le pli a finalement été retiré au guichet postal le 14 décembre 2020 (dossier du MPC, pièce 03-00-0005);

- en tant que partie plaignante, le recourant devait s'attendre à recevoir un acte judiciaire;

- au vu des considérations qui précèdent, la prolongation du délai de retrait octroyée par La Poste sur requête du recourant ne saurait avoir pour effet de repousser la date de notification de l'ordonnance attaquée;

- conformément à la fiction légale de l'art. 85 al. 4 CPP, le recourant est réputé avoir reçu l'ordonnance en cause le 24 novembre 2020, soit sept jours après le dépôt de l'avis de retrait;

- le délai de recours est partant arrivé à échéance le vendredi 4 décembre 2020;

- dès lors que le recours a été envoyé le 24 décembre 2020, celui-ci se révèle

tardif et, par conséquent, manifestement irrecevable;

- la Cour de céans renonce ainsi à procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2, 1re phr. CPP a.c.);

- vu le sort de la cause, il incombe au recourant de supporter les frais de la présente procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP);

- ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui sera fixé au minimum légal de CHF 200.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP, art. 5 et 8 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.